



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 10/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EURO DISNEY ASSOCIES SAS - DISNEYLAND HÔTEL

Rue de la Marnière
77700 Chessy

Références : E/25-0593
Code AIOT : 0006523327

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/02/2025 dans l'établissement DISNEYLAND HÔTEL implanté rue de la Marnière 77 700 Chessy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Du fait d'un contentieux européen en cours sur la qualité de l'air dans plusieurs zones dont Paris, le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de l'Île-de-France a été révisé de manière anticipée. Le nouveau PPA 2025-2030, signé le 9 janvier 2025, met en place un plan d'actions visant à mieux surveiller les installations soumises à déclaration, en complément des contrôles périodiques réalisés par des organismes agréés. Ces inspections sont centrées sur la bonne réalisation des contrôles périodiques et le respect de leurs VLE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EURO DISNEY ASSOCIES SAS
- Rue de la Marnière 77700 Chessy
- Code AIOT : 0006523327
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est classé à déclaration avec contrôle périodique sous la rubrique 2910 pour une puissance de combustion totale de 1,3 MW par déclaration de modification n°A-2-X0Q0EC2ND du 26/04/2022.

Thèmes de l'inspection :

- Situation administrative
- Air
- Action régionale 2025 - PPA
- REACH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rubrique 2220	Code de l'environnement, article R. 511-9	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Rubrique 2221	Code de l'environnement, article R. 511-9	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Contrôle périodique - rubrique 2910	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, Annexe I point 1.1.2	Sans objet
4	Mesure périodique de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, Annexe I point 6.3 et 1.4.1	Sans objet
5	Rubriques de la Fiche de données de sécurité (FDS)	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit positionner son site vis-à-vis des rubriques 2220 et 2221.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rubrique 2220

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. La quantité de produits entrants étant :</p> <p>1. Lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an :</p> <p>a) Supérieure à 20 t/j</p> <p>b) Supérieure à 2 t/j, mais inférieure ou égale à 20 t/j</p> <p>2. Autres installations</p> <p>a) Supérieure à 10 t/j</p> <p>b) Supérieure à 2 t/j, mais inférieure ou égale à 10 t/j</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant n'a pas indiqué la quantité maximale de produits alimentaires d'origine végétale susceptible d'être préparée sur une journée dans les restaurants et les bars de l'hôtel.</p>

<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre la quantité maximale de produits alimentaires d'origine végétale susceptible d'être préparée sur le site en une journée (en t/j).</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 2 : Rubrique 2221

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 511-9</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE</p>
<p>Prescription contrôlée : Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, et des activités classées par ailleurs. La quantité de produits entrants étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure à 4 t/j 2. Supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 4 t/j
<p>Constats : L'exploitant n'a pas indiqué la quantité maximale de produits alimentaires d'origine animale susceptible d'être préparée sur une journée dans les restaurants et les bars de l'hôtel.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre la quantité maximale de produits alimentaires d'origine animale susceptible d'être préparée sur le site en une journée (en t/j).</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 3 : Contrôle périodique Rubrique 2910

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, Annexe I point 1.1.2</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique</p>
<p>Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme " Objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention " Objet du contrôle ". Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ". Le délai maximal pour la réalisation du premier contrôle est défini à l'article R. 512-58 du code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-</p>

conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

Le site est classé à déclaration avec contrôle périodique sous la rubrique 2910 pour une puissance de combustion totale de 1,3MW, par déclaration de modification n°A-2-X0Q0EC2ND du 26/04/2022.

L'exploitant a transmis le 06/03/2025 le dernier rapport de contrôle périodique réalisé sous la rubrique 2910. Le rapport n° 22989856/1.1.1.R du 18/07/2024, réalisé par le bureau de contrôle Bureau Véritas, ne fait apparaître aucune non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 4 : Mesure périodique de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, Annexe I points 1.4.1 et 6.3

Thème(s) : Risques chroniques, Mesure périodique

Prescription contrôlée :

1.4.1 Appareils fonctionnant en secours de l'alimentation électrique principale

Les dispositions des points 2.3, 2.5, 3.9, 5.2 (deuxième alinéa), 5.9, 5.10 (deuxième alinéa), 6.2.2 A et B, 6.2.3, 6.2.4, 6.2.5, 6.2.6, 6.3, 6.4, 8.3 et 8.4 de la présente annexe ne s'appliquent pas aux appareils de combustion destinés uniquement à alimenter des systèmes de sécurité ou à prendre le relais de l'alimentation principale du site en cas de défaillance accidentelle de celle-ci, et pour lesquelles l'exploitant s'est engagé à les faire fonctionner moins de 500 heures par an.

6.3 Mesure périodique de la pollution rejetée

I. - L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O₂, SO₂, poussières, NO_x et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. [...]

III. - Pour les appareils de combustion visés au point 1.4 (Appareils fonctionnant moins de 500 heures par an), des mesures périodiques sont réalisées a minima toutes les 1 500 heures d'exploitation. La fréquence des mesures périodiques n'est, en tout état de cause, pas inférieure à une fois tous les cinq ans. [...]

V. - Les mesures sont effectuées selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère. [...]

VI. - Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission. [...]

<p>Constats : Les installations de combustion (groupes électrogènes) présentes sur site sont des installations utilisées en cas de secours.</p> <p>L'exploitant n'est pas soumis aux mesures périodiques de la pollution atmosphérique rejetée .</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suites</p>

N° 8 : Rubriques de la Fiche de données de sécurité (FDS)

<p>Référence réglementaire : Règlement européen REACH du 18/12/2006, article 31.6</p>
<p>Thème(s) : Produits chimiques, Fiche de données de sécurité (FDS)</p>
<p>Prescription contrôlée : La fiche de données de sécurité est datée et contient les rubriques suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) identification de la substance/du mélange et de la société/ l'entreprise; 2) identification des dangers; 3) composition/informations sur les composants; 4) premiers secours; 5) mesures de lutte contre l'incendie; 6) mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle; 7) manipulation et stockage; 8) contrôle de l'exposition/protection individuelle; 9) propriétés physiques et chimiques; 10) stabilité et réactivité; 11) informations toxicologiques; 12) informations écologiques; 13) considérations relatives à l'élimination; 14) informations relatives au transport; 15) informations relatives à la réglementation; 16) autres informations.
<p>Constats : L'exploitant a indiqué que le traitement de la piscine se fait par de l'hypochlorite de sodium liquide qui est créé par électrolyse de sel.</p> <p>L'exploitant a transmis les fiches de données de sécurité (FDS) des deux produits : Chlorure de Sodium et pH Minus Liquid. Ces dernières sont rédigées en français, mises à jour le 22/06/2021 et le 08-06-2023, et comportent l'ensemble des rubriques requises par le règlement REACH.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>